

C20000

24.000

T.J
N° 234/19
DU 22/03/2019

24 JUN 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 22 MARS 2019

1^{ère} CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 22 mars deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

Mme USHER MARIE
MADELEINE EPSE
HARDING

Monsieur TAYORO FRANCK TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme OGNI SEKA ANGELINE et Mme MAO CHAULT EPOUSE SERI, Conseillers à la Cour, Membres ;

(Me MICHEL BOUAH-KAMON)

Avec l'assistance de Maître TOMIN MALA JULIETTE, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

CONTRE

LA SOCIETE BIAO
devenue NSIA BANQUE-
CI
(SCPA MOISE-BAZIE-
KOYO-ASSA-AKOH)

ENTRE : Madame USHER MARIE MADELEINE EPSE HARDING, né le 02 Décembre 1938 à Grand-Bassam, Propriétaire immobilier de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Cocody citée des arts, 05 BP 767 Abidjan 05 ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par le canal de Maître Michel Bouah-Kamon, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, son conseil ;

D'UNE PART ;

ET : LA SOCIETE BIAO CI devenue NSIA BANQUE-CI, Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 20.000.000.000 FCFA, dont le siège est à Abidjan-Plateau, au 8-10 Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1274 Abidjan 01 ;

INTIMEE ;



Représentée et concluant par le canal de la SCPA MOISE-BAZIE-KOYO-ASSA-AKOH, Société d'Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, son conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement Contradictoire N°175 CIV 1^{ère} F du 29/06/2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 10 octobre 2017, Madame USHER MARIE MADELEINE Epouse HARDING, a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit cité la SOCIETE BIAO CI devenue NSIA BANQUE-CI, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 27 octobre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1598 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22/03/2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 mars 2018, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 10 octobre 2017, Madame USHER MARIE MADELEINE épouse HARDING a relevé appel du jugement n° 175 rendu le 29 juin 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans la cause l'opposant à LA SOCIETE BIAO devenue LA NSIA BANQUE C.I. relativement à une revendication de propriété et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme

Déclare irrecevable l'opposition formée par Dame USHER MARIE MADELEINE épouse HARDING à l'encontre du jugement de défaut rendu par la juridiction de céans, le 06 octobre 1987 sous le numéro 108 ;

Au fond

Sur la demande reconventionnelle de la NSIA BANQUE en paiement de la somme de 12.000.000 francs à titre de dommages et intérêts :

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que Dame USHER MARIE MADELEINE épouse HARDING a abusivement exercé sa voie de recours ;

En conséquence condamne Dame USHER MARIE MADELEINE épouse HARDING à payer à la NSIA BANQUE la somme de deux millions (2.000.000) francs à titre de dommages-intérêts ;

Déboute toutefois la NSIA BANQUE du surplus de sa demande ;

Met les dépens à la charge de Dame USHER MARIE MADELEINE épouse HARDING. » ;

En cause d'appel, MADAME USHER MARIE MADELEINE épouse HARDING expose que statuant sur la demande de LA BIAO, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan a rendu le 06 octobre 1987 le jugement de défaut n° 2939

dont le dispositif est la suivant : « Adjugé à la BIAO CI l'attribution pure et simple des 50 actions nominatives BERNABE, des 50 actions nominatives BLOHORN et des 150 actions au porteur TOTAL qu'elle détient pour le compte de Madame HARDING née MARIE MADELEINE USHER à concurrence du montant de sa créance;

Condamne Madame HARDING née USHER MARIE MADELEINE à payer à la BIAO CI la somme principale de 18.606.809 F CFA, outre les intérêts conventionnels et les frais;

Ordonne l'inscription définitive de l'hypothèque prise sur le titre foncier n° 24818 de la circonscription foncière de Bingerville appartenant à Madame HARDING et ce jusqu'à concurrence de la somme principale de 18.606.809 francs, outre les intérêts et frais ;

Dit que Monsieur le Conservateur de la propriété foncière d'Abidjan sera tenu d'y procéder au vue de la grosse du jugement à intervenir ;

Condamne Madame HARDING née USHER MARIE MADELEINE à tous les dépens dont distraction au profit de Maitres DOGUE-ELGHOZI-OUANGUI, Avocats Associés aux offres de droit. » ;

Sur la base de cette décision, poursuit l'appelante, la société BIAO CI devenue NSIA BANQUE CI a initié plusieurs mesures d'exécution forcée dont une saisie attribution de titres de valeurs mobilières pratiquée du 27 Mai 2016 entre les mains de NSIA FINANCE ;

Face à ces mesures d'exécution forcée qui lui portent préjudice et se fondant sur les articles 153, 154, 157, 325 et 328 du code de procédure civile, elle a formé opposition contre le jugement de défaut non encore signifié ; Contre toute attente, vidant sa saisine le Tribunal la déclarait irrecevable en son opposition formée dans les forme et délai légaux, décision contre laquelle elle a relevé appel ;

Madame USHER MARIE MADELEINE épouse HARDING fait en effet grief au Premier Juge d'avoir violé la loi car suivant les textes précités, le délai légal des quinze jours pour former opposition commence à courir à compter du jour de la signification de la décision faite à personne et dans tous les cas où il n'est pas établi que la partie condamnée a eu connaissance de la décision, elle peut former opposition jusqu'au dernier acte d'exécution de la décision ;

En l'espèce, le jugement n°2939 du 06 octobre 1987 rendu par défaut à son égard ne lui a jamais été notifié en personne ; dès lors, le délai d'opposition n'a pu commencer à courir de sorte que son opposition formée par exploit d'huissier du 28 juin 2016 demeure indiscutablement recevable ;

Au fond, déclare l'appelante, la BIAO dont elle était cliente gérait pour son

compte dans le cadre de leur rapport contractuel différents portefeuilles et titres de valeurs mobilières, dont 50 actions nominatives Barnabé, 50 actions nominatives Blohorn et 150 actions au porteur Total ;

quant à elle, elle bénéficiait de certains prêts bancaires qu'elle avait l'habitude d'acquitter dans les délais fixés par la banque ; Cependant en recouvrement d'une créance principale de cinq millions (5.000.000) francs CFA, celle-ci l'assignait devant le tribunal et obtenait par jugement de défaut sa condamnation à lui payer la somme de dix-huit millions six cents six mille huit cents neuf (18.606.809) francs CFA ; et alors que ladite créance a été à ce jour entièrement recouvrée par la banque à travers divers virements bancaires et acomptes successifs dont le montant cumulé excède largement le montant réclamé, se prétendant toujours créancière, la NSIA BANQUE continue d'entreprendre des mesures d'exécution forcée à son encontre ;

De tout ce qui précède, Madame USHER MARIE MADELEINE épouse HARDING sollicite la Cour constaté que l'ensemble des paiements a pu désintéresser intégralement l'intimée et faire droit à son opposition en infirmant en toutes ses dispositions le jugement querellé ;

Quant à LA NSIA BANQUE C.I., elle soutient que contrairement aux déclarations de l'appelante, le jugement de défaut n° 2939 rendu le 06 Octobre 1987 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan lui a été régulièrement signifiée à personne le 09 Mars 1990 comme l'atteste l'exploit d'huissier signé par elle et versé au dossier de la cause ;

Mieux, ajoute l'intimée, il a été mentionné dans ledit exploit que conformément aux articles 154 et 325 du Code de Procédure civile qu'elle dispose à compter de cette signification d'un délai de quinze(15) jours pour y former opposition à peine de forclusion ;

C'est donc en toute logique que le Tribunal a déclaré irrecevable l'opposition formée hors délai, le 28 Juin 2016, soit 29 ans plus tard à l'encontre de ce jugement de défaut ;

Relativement à la condamnation au paiement de dommages-intérêts, la banque estime qu'elle est justifiée car le fait pour l'adversaire de faire opposition à un jugement de défaut qui lui a été signifié à sa personne ne saurait s'analyser autrement qu'en une procédure abusive ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que LA SOCIETE BIAO devenue LA NSIA BANQUE C.I. a conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que Madame USHER MARIE MADELEINE épouse HARDING a relevé appel du jugement n° 175 rendu le 29 juin 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans les formes et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable en son appel ;

II- AU FOND

Considérant que l'appelante fait grief au Premier Juge d'avoir déclaré son opposition irrecevable alors que l'ordonnance de défaut dont il s'agit, pour n'avoir pas été signifiée à sa personne était toujours susceptible d'opposition ;

Considérant cependant qu'il ressort des termes de l'article 154 du code de procédure civile, commerciale et administrative que le délai pour faire opposition est de quinze jours et commence à courir au jour de la signification de la décision faite à personne;

Considérant en l'espèce qu'il ressort des éléments de la procédure et notamment d'un exploit d'huissier que le jugement de défaut n°108 rendu le 06 octobre 1987 a fait l'objet de signification à la personne de Madame USHER MARIE MADELEINE épouse HARDING le 09 mars 1990;

Qu'ainsi, cette dernière dispose d'un délai franc allant du 09 mars 1990 au 26 mars 1990 pour former opposition ;

Considérant en l'espèce que Madame USHER MARIEMADELEINE épouse HARDING a formé son opposition le 18 juin 2016, soit vingt-six (26) ans plus tard ;

Qu'étant manifestement forclosé, c'est à bon droit qu'elle a été déclarée irrecevable en son opposition par le Premier Juge ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que Madame USHER MARIE MADELEINE épouse HARDING succombe à l'instance ;

Qu'il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare Madame USHER MARIE MADELEINE épouse HARDING recevable en son appel relevé du jugement n° 175 rendu le 29 juin 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond :

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé ;

Laisse les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 00282823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 17 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol... F°...
N°... Bord...
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine de
Enregistrement et du Timbre



[Faint, illegible handwriting or stamp]

D.P.: 24.000 francs
 ENREGISTRÉ AU PLATEAU
 le 17 JUIL 2010
 REGISTRE A. Vol. F.
 N. dans le
 REÇU: Vingt quatre mille francs
 Le Chef du Bureau, de
 l'enregistrement et du timbre

[Handwritten signature or initials]